

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

RÈGLEMENT #561

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 514 relativement à la correction de certaines zones et adaptations des dispositions existantes à certains besoins et de modifier le règlement de dérogation mineure #519 relativement à la tarification.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 514 de Saint-David-de-Falardeau est entré en vigueur le 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-David-de-Falardeau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE pour adapter les dispositions existantes à l'évolution de certains besoins, il y a lieu de modifier le règlement de zonage #514;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau tenue le 5 août 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. le conseiller André Dufour, appuyé par Marc-André Guay et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 561 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2

L'usage bifamilial isolé est ajouté dans la grille des spécifications située à l'annexe 2 du règlement 514 pour la zone AF-66 aux conditions suivantes : « En bordure d'un chemin entretenu à l'année » tel que spécifié dans l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'usage unifamilial isolé est ajouté dans la grille des spécifications située à l'annexe 2 du règlement 514 pour la zone AF-47 aux conditions suivantes : « En bordure d'un chemin entretenu à l'année » tel que spécifié dans l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4

L'usage unifamilial isolé et bifamilial isolé avec la note N18 en bordure d'un chemin entretenu à l'année sont ajoutés dans la grille des spécifications située à l'annexe 2 du règlement 514 pour la zone AF-64 aux conditions suivantes : « En bordure

d'un chemin entretenu à l'année » tel que spécifié dans l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5

La quantité des établissements d'hébergement touristique est augmentée à 3 en usage spécifique dans la grille des spécifications située à l'annexe 2 du règlement 514 pour la zone RV-230 tel que spécifié dans l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6

La modification suivante est apportée aux articles suivants :

- 3.6.4.1, pour le groupe « Résidentiel urbain » sous-groupe - résidences de faible densité, unifamiliale isolée;
- 3.6.4.2, pour le groupe « Résidentiel de villégiature » sous-groupe - unifamiliale isolée;
- 3.6.4.3, pour le groupe « Résidentielle rurale » sous-groupe unifamiliale isolée, afin de permettre les résidences **bigénérationnelles** aux conditions suivantes : « En bordure d'un chemin entretenu à l'année ».

ARTICLE 7

L'article 2.2.1, paragraphe 2, du règlement de dérogation mineure 519 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude qui sont fixés à **350 \$**. Ces frais peuvent être remboursés en totalité lorsqu'il appert que la demande est non recevable et à moitié lorsque le demandeur retire sa demande avant la séance du comité consultatif d'urbanisme au cours de laquelle sera traitée la demande ».

ARTICLE 8

La zone RV-272 est agrandie à même la zone CO-46 pour inclure le lot 6 340 484 à l'intérieur de la zone RV-272 tel que spécifié à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 9

LES ANNEXES 1 ET 2 FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- **ANNEXE 1**
- **ANNEXE 2**

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises et prévu par la loi.

Germain Grenon Maire

Jimmy Houde Greffier-trésorier et directeur général